



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL N° 2009/01/4139 du 21 décembre 2009

RELATIF A LA CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service publique de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

VU la proposition de la communauté des communes de la Montagne du Haut-Languedoc déposée en date du 17 mars 2009, adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2008, et approuvée par les communes de Castanet-le Haut, de Cambon et Salvergues, de Fraïsse-sur-Agoût, de Rosis, de La Salvetat-sur-Agoût, du Soulié, de Lamontélarie et d'Anglès ;

VU l'avis des communes limitrophes de Brassac, Castelnau de Brassac, Labastide Rouairou, Lacaune, Lasfaillades, Le Margnès, Le Vintrou, Murat sur Vèbre, Nage et Saint Amans Valtoiret consultées dans le département du Tarn ;

VU l'avis des communes limitrophes de Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Mons la Trivalle, Premian, Riols, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Gervais sur Mare, Saint Julien d'Olargues, Saint Martin de l'Arcon, Saint Genies de Varsenal, Saint Pons de Thomières Saint Vincent d'Olargues et Taussac la Billière consultées dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis des communes limitrophes d'Arnac-sur-Dourdou et Mélagues consultées dans le département de l'Aveyron ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa formation des sites et paysages de l'Hérault en date du 9 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa formation des sites et paysages du Tarn en date du 25 septembre 2009 ;

VU les rapports de la DRIRE Languedoc Roussillon en date du 18 décembre 2009 et le rapport de la DREAL Midi-Pyrénées en date du 18 décembre 2009 rendant compte de leur avis et de l'instruction de cette proposition ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

SUR la proposition des Secrétaire Généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de Cambon et Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraïsse-sur-Agoût, La Salvetat-sur-Agoût, Le Soulié du département de l'Hérault et sur le territoire des communes de Lamontélarie et Anglès du département du Tarn, membres de la communauté des communes de la Montagne du Haut languedoc, selon le tracé figurant au dossier complété et reporté en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 43,7 MW et 265,9 MW.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Cambon et Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraïsse-sur-Agoût, La Salvetat-sur-Agoût, Le Soulié du département de l'Hérault et sur le territoire des communes susmentionnées, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.

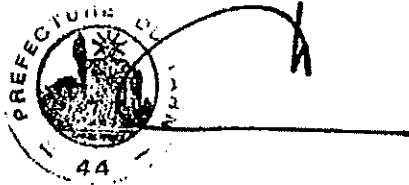
ARTICLE 6 :

Les Secrétaire Généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région MIDI - PYRENEES, la Directrice Régionale de l'Environnement de la région LANGUEDOC - ROUSSILLON, le Directeur Régional de Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région LANGUEDOC -

ROUSSILLON, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au présidents des conseils régionaux de la région MIDI-PYRENEES et LANGUEDOC ROUSSILLON et aux présidents des conseils généraux du Tarn et de l'Hérault.

La Préfète du Tarn

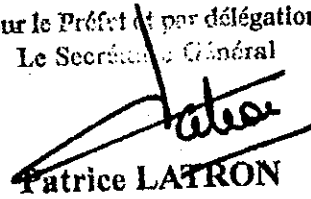
Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAÏRE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

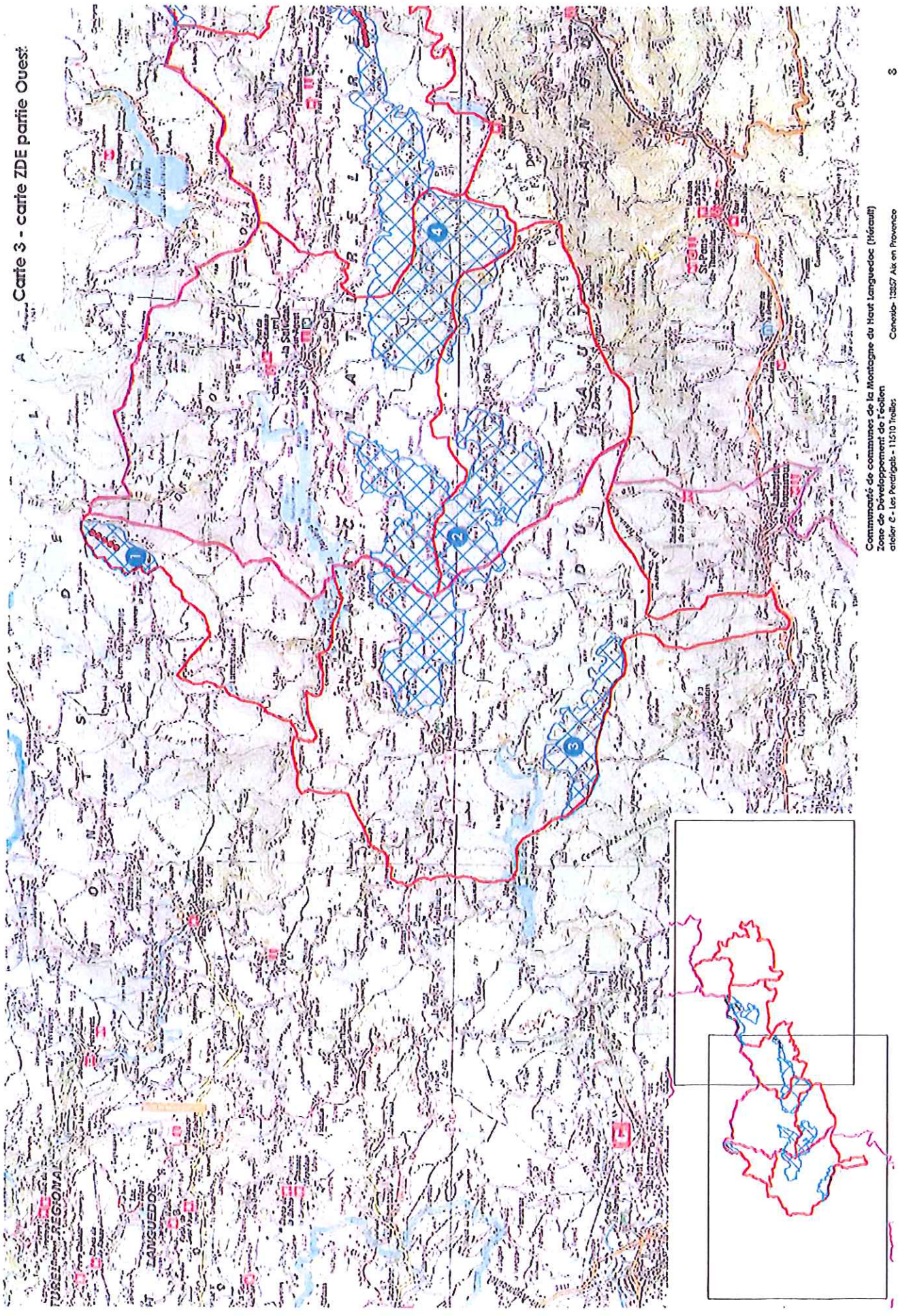
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrice LATRON

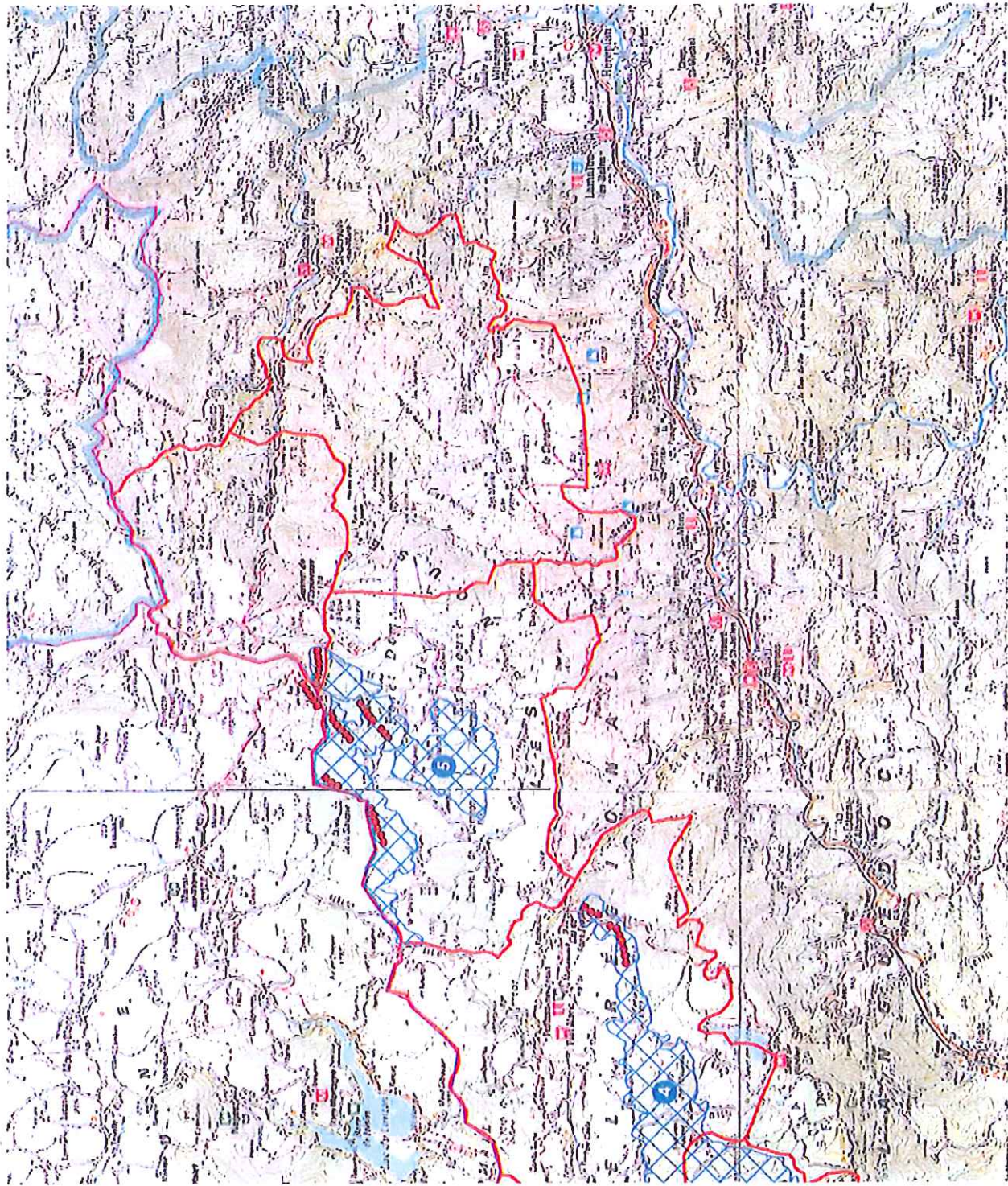
Annexe 2

Carte 3 - carte ZDE partie Ouest:



Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (Héroult)
Zone de Développement de l'écotier
C - Les Pyrénées - 11570 Treilles
Coteau - 13027 Aix en Provence

Carte 4 - carte ZDE partie Est



Zone de développement éolien



Permis accordé d'éolienne



Limite des communes de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc



Limite départementale

Echelle : 1/100 000

